Dans l'affaire 791/79,

RENÉ DEMONT, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, 113, rue des Palmiers, représenté par Me Jacques Putzeys et Me Xavier Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Nickts, huissier de justice, 17, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par Mme Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée de Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du 10 novembre 1978 par laquelle la Commission a muté le requérant de Santiago du Chili à Bruxelles, en l'affectant au service spécialisé I.E.2. «préférences tarifaires généralisées» avec effet au 1er janvier 1979, ainsi que de la décision explicite de rejet de la réclamation administrative formée par le requérant à l'encontre de la décision précitée,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: Mme S. Rozès
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

M. René Demont, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, fut affecté, à partir du 1er août 1973, à la direction générale des relations extérieures — délégation de la Commission pour l'Amérique latine — dont le siège était situé, à l'époque, à Santiago du Chili.

Les fonctionnaires affectés dans des pays tiers sont soumis à un système de rotation arrêté par décisions de la Commission du 23 juillet 1975 et du 24 novembre 1976. Dans le cadre de ce système, la mutation de M. Demont avait été prévue pour l'année 1979, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 1977 du comité de rotation, organisme compétent pour fixer la liste des fonctionnaires devant faire l'objet d'un déplacement.

Par décision du 26 mai 1977, la Commission adopta le principe du transfert du siège de sa délégation pour l'Amérique latine de Santiago à Caracas, étant entendu qu'une «antenne» de cette délégation, d'une importance réduite, subsisterait à Santiago. A partir du 15 avril 1978, la responsabilité de cette «antenne» fut confiée à M. Demont, le seul fonctionnaire de catégorie A qui restait en poste à Santiago après que le transfert du siège de la délégation eût été effectué.

Le 19 juin 1978, la Commission fut saisie d'un rapport émanant de l'ancien supérieur hiérarchique de M. Demont et mettant en cause divers aspects de l'activité professionnelle de ce dernier. Suite à ce rapport, la Commission entama une enquête qui amena, le 25 septembre 1978, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre l'intéressé. Cette procédure devait se terminer le 15 juin 1979, lorsque le commissaire Tugendhat infligea à M. Demont la sanction de «blâme». La décision de M. Tugendhat a été attaquée par l'intéressé et fait actuellement l'objet de l'affaire n° 115/80 devant cette Cour.

Par télex du 29 juin 1978, M. Burghardt, assistant du directeur général de la direction générale des relations extérieures (DG I), communiqua à M. Demont «officieusement et à titre personnel», que la DG I proposerait au comité de rotation, qui allait se réunir au début du mois de juillet, d'ajouter son nom à la liste des mouvements prévus pour 1978.

Le 6 juillet 1978, M. Demont protesta contre cette «décision» considérée comme non conforme «au règlement fixant les modalités de la rotation qui précisent qu'un fonctionnaire inscrit sur la liste de rotation est muté à partir de juillet de l'année suivante».

Le 20 juillet 1978, M. Burghardt envoya à M. Demont un télex dont la teneur était la suivante:

«1. Le comité de rotation, lors de sa réunion du 11 juillet 1978, a pris acte de la décision de la Commission du

26. 4. 1978 arrêtant les listes des mouvements prévus pour 1978 et 1979. Dans ce contexte, votre rotation fait partie des mouvements envisagés pour 1979. Le comité a convenu de ne pas proposer à la Commission de modifier ce calendrier pour ce qui vous concerne.

2. Dans l'esprit de faciliter les mouvements de rotation, également sur le plan personnel et familial, les changements d'affectation sont normalement prévus de façon à coïncider avec les vacances d'été (fin de l'année scolaire en cours). Étant donné les différences à cet égard au Chili, cette période se situera pour vous en décembre 1978. Par conséquent, vous serez rappelé au siège avec effet au 1er janvier 1979.

...»

A la date du 4 décembre 1978, M. Demont reçut notification d'une décision de la Commission du 10 novembre 1978 modifiant son affectation de Santiago à Bruxelles avec effet au 1er janvier 1979.

Une réclamation administrative introduite contre la décision de mutation ayant été explicitement rejetée par le commissaire Tugendhat le 24 juillet 1979, M. Demont a saisi le 5 novembre 1979 la Cour de justice d'un recours en annulation.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois demandé à la Commission de produire, avant le 14 mai 1981, une copie de ses décisions du 24 novembre 1976 et du 26 mai 1977.

II — Conclusions des parties

M. Demont conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision du 10 novembre 1978 de la partie adverse décidant de muter le requérant de Santiago à Bruxelles;

— annuler le rejet explicite du 24 juillet 1979 de la réclamation administrative du requérant;

— condamner la partie adverse à tous les dépens.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A l'appui de son recours, M. Demont avance quatre moyens.

A — Le *premier moyen* est tiré de la violation alléguée de l'article 7, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et des règles que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est imposées dans le fonctionnement d'un système de rotation pour les fonctionnaires affectés aux délégations et aux bureaux des pays tiers.

Le *requérant* soutient que les règles adoptées par la Commission en matière de rotation des fonctionnaires affectés dans des pays tiers constituent des dispositions générales d'exécution du statut, notamment de l'article 7, paragraphe 1, relatif à la mutation de fonctionnaires dans l'intérêt du service, arrêtées en application de l'article 110 du statut, et sont, dès

lors, des règles impératives que la Commission est tenue de respecter.

Il observe que, d'après le point 3.5 du système de rotation, tel qu'il a été fixé dans la réunion de la Commission du 23 juillet 1975, les décisions sur les mouvements de personnel doivent être arrêtées chaque année avant le 31 janvier, tandis que les mouvements qui en résultent devraient être exécutés dans le courant du troisième trimestre.

Il constate que, dans le cas d'espèce, la décision de mutation n'a pas été prise avant le 31 janvier 1978 et il en déduit que, si elle a été prise avant le 31 janvier 1979, elle n'aurait pu être exécutée au plus tôt que pendant le troisième trimestre de l'année 1979.

La *défenderesse* répond que les orientations par elle définies en matière de rotation n'ont pas le caractère de règles juridiques contraignantes et ne sont des dispositions générales d'exécution du statut ni en la forme, puisqu'elles ont été adoptées en dehors de la procédure prévue à l'article 110 du statut, ni au fond, puisqu'elles ont été fixées par la Commission dans le cadre du pouvoir d'organisation interne de ses services qui est le sien.

La lecture de ces dispositions permettrait, selon la Commission, de constater que celles-ci ne constituent qu'un cadre général, à caractère souple et susceptible de modifications en fonction des circonstances.

Or, si les axes de la politique de rotation sont déterminés avec souplesse, a fortiori en serait-il ainsi des dispositions relatives aux délais dans lesquels les décisions concernant les mouvements des fonctionnaires sont adoptées et mises en application.

Une telle interprétation serait d'ailleurs confirmée par le procès-verbal de la réunion de la Commission du 23 juillet 1975, où il est indiqué que les «mouvements *devraient* être exécutés dans le courant du troisième trimestre».

Il s'ensuivrait donc que la décision de mutation prise le 10 novembre 1978 pouvait avoir effet au 1er janvier 1979.

La Commission admet que les listes des fonctionnaires soumis à la rotation doivent être établies suffisamment tôt pour permettre aux fonctionnaires concernés de prendre toutes dispositions utiles en vue de leur nouvelle affectation. Elle estime d'ailleurs que ce principe a été pleinement respecté dans le cas d'espèce.

B — Par le *deuxième moyen*, il est soutenu que la décision litigieuse n'est pas motivée ou est, à tout le moins, insuffisamment motivée.

Le *requérant* observe que la décision de mutation, étant intervenue contre son gré, est par là même un acte qui lui fait grief et qui devrait dès lors être motivé au sens de l'article 25, paragraphe 2, du statut.

Il constate que cette décision ne donne par contre aucun motif, en dehors d'une référence à l'intérêt du service, non autrement précisé, et ne fait aucune référence à un ou plusieurs actes préparatoires, tels que l'avis éventuel du comité de rotation.

Or, la référence à l'intérêt du service ne serait pas une motivation, mais bien plutôt le fondement prétendument légal de la décision. Pour ce qui est des actes préparatoires, s'il est vrai que, selon la jurisprudence de la Cour, une décision peut être motivée par renvoi à de tels actes, il serait à tout le moins nécessaire qu'on y fasse référence dans la décision elle-même. S'il n'en était pas ainsi, le fonctionnaire concerné ne pourrait jamais savoir lequel de ces actes a servi de motif à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour prendre sa décision et ne pourrait donc jamais vérifier la

réalité et la légalité des motifs invoqués, alors que l'obligation de motiver viserait justement à lui donner cette possibilité. Il y aurait donc lieu de conclure que la décision attaquée ne remplit pas l'exigence de motivation prévue par le statut.

A titre subsidiaire, le requérant fait valoir que, même s'il fallait en tout état de cause tenir compte des actes préparatoires, encore serait-il que, dans le cas d'espèce, ces actes sont contradictoires et, par conséquent, ne permettent pas de déceler la motivation de la décision. De plus, d'après son opinion, ces actes font clairement apparaître que les motifs internes de la décision de mutation sont illégaux et entachés d'excès de pouvoir.

La *défenderesse* soutient que la décision de mutation n'aurait pu comporter une motivation individualisée dans la mesure où ladite décision était en réalité fondée sur les motifs de portée générale qui ont justifié l'élaboration d'une politique de rotation, notamment sur la nécessité d'éviter des phénomènes de sclérose et d'assurer aux fonctionnaires affectés dans des pays tiers la possibilité d'un «recyclage» ainsi qu'un déroulement de carrière analogue à celui des fonctionnaires du siège.

A titre subsidiaire, elle affirme qu'il ne résulte nullement de la jurisprudence de la Cour que la motivation d'un acte doit être contenue dans l'acte lui-même. Il ressortirait en effet de plusieurs décisions de la Cour que, pour décider s'il a été satisfait ou non aux exigences de motivation d'une décision, il convient de considérer non seulement la décision en elle-même, mais également les circonstances dans lesquelles elle a été prise et portée à la connaissance des intéressés, ainsi que les notes de service et autres communications qui en sont le support.

En l'occurrence, il apparaîtrait clairement que l'exigence de motivation a été respectée, puisque la mesure prise était fondée sur les principes adoptés par la Commission en matière de rotation et appliqués par le comité de rotation, et puisque le requérant connaissait le contenu de ces principes et a été avisé à diverses reprises de leur application à son cas.

C — Le *troisième moyen* est tiré de la violation alléguée de l'article 24 du statut, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de légitime confiance du fonctionnaire international dans son institution.

Le *requérant* soutient que la Commission a gravement méconnu tant son devoir d'assistance, découlant de l'article 24 du statut, que le principe de bonne administration non seulement en ce qu'elle n'a pas pris toutes mesures utiles pour vérifier le bien-fondé des accusations portées contre le requérant et pour limiter les effets déplorables de ces accusations, mais elle est allée jusqu'à prendre des mesures en sens contraire, en laissant sous-entendre, avant même l'enquête, par son action préparatoire à la mutation, que lesdites accusations seraient fondées.

Il ajoute que la Commission a également violé le principe de bonne administration puisqu'elle a donné à une note de M. Burghardt du 23 juin 1978, dans laquelle on proposait de rappeler immédiatement M. Demont à Bruxelles, à la suite des accusations de son ancien supérieur hiérarchique, M. L., une diffusion qui n'était pas strictement nécessaire.

A son avis, la Commission a, en outre, manqué à son devoir d'assistance:

— en s'abstenant d'enquêter sur les relations existant entre le requérant et son ancien supérieur hiérarchique ainsi que sur les mobiles qui auraient pu inspirer celui-ci à vouloir écarter son ancien subordonné du siège de Santiago;

— en ne tenant pas compte du fait que le fils du requérant suivait au Chili un enseignement dans une école locale de laquelle il ne pouvait être changé brusquement sans un préavis suffisamment long.

Le requérant affirme que la fonction de chef d'antenne qu'il exerçait depuis le 15 avril 1978 avait accentué la confiance légitime qu'il portait dans la Commission, laquelle avait d'ailleurs reconnu, à plusieurs reprises, ses mérites. Cette situation aurait dû amener la Commission à prendre un maximum de précautions dans la vérification des faits et à éviter toute décision pouvant apparaître comme une sanction.

La *défenderesse* observe, tout d'abord, qu'il convient d'écarter le moyen dans la mesure où il se fonde sur la violation du principe de la «légitime confiance». Elle remarque que ce principe a été reconnu par la Cour uniquement à l'occasion de recours fondés sur l'article 215 du traité CEE et que, si on voulait l'étendre au contentieux de la fonction publique européenne, il resterait à définir quel pourrait être son contenu dans un tel contexte.

Elle nie ensuite que son comportement ait pu violer le devoir d'assistance de l'institution à l'égard de ses fonctionnaires ainsi que le principe de bonne administration.

Elle rappelle que la décision attaquée, prise le 10 novembre 1978, ne constituait que le dernier acte de la procédure de rotation commencée au mois de décembre 1977 et souligne que cette décision n'a de lien ni avec le rapport rédigé par M. L. le 19 juin 1978, ni avec la procédure disciplinaire entamée le 25 septembre 1978, de sorte que même une violation éventuelle du devoir d'assistance dans le cas des accusations portées contre M. Demont ne saurait avoir aucune influence sur sa validité. La Commission précise cependant, à titre tout à fait subsidiaire, qu'après avoir reçu le rapport de M. L., elle envoya promptement une commission d'information à Santiago du Chili, et que le rapport de cette commission donna lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire au cours de laquelle le requérant fut entendu, eut l'occasion de faire entendre des témoins et put faire apparaître le caractère non fondé d'une partie des griefs qui avaient été formulés.

La Commission estime, par conséquent, avoir adéquatement rempli son obligation d'assistance en menant une enquête à caractère contradictoire, destinée à faire toute la lumière sur les faits reprochés au requérant.

En ce qui concerne la note de M. Burghardt du 23 juin 1978, la Commission est d'avis qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir donné à ladite note une diffusion trop importante, ce document ayant été communiqué uniquement à un nombre restreint de hauts fonctionnaires ainsi qu'aux chefs de cabinet des deux commissaires compétents.

Quant au grief concernant le fait qu'elle n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour tirer au clair le contexte de la dénonciation de M. L., la Commission répond que, si l'administration a l'obliga-

tion de protéger tout fonctionnaire contre les accusations graves dont il serait l'objet, le fonctionnaire doit, de son côté, fournir à l'administration tous les éléments pouvant servir pour la vérification des faits. Dans le cas d'espèce, M. Demont, tout en faisant des allusions à un «échange de correspondances violentes» qu'il aurait eu avec M. L. dans le courant des mois de mai et juin 1978, n'aurait toutefois jamais produit ces lettres, que la Commission n'aurait donc pas pu prendre en considération.

Pour ce qui est enfin de l'affirmation de M. Demont selon laquelle la décision de mutation aurait lésé les intérêts scolaires de son fils, la Commission rappelle encore une fois que la décision de principe concernant la rotation de M. Demont avait été prise dès le 5 décembre 1977 et confirmée aux mois de juin et juillet 1978, ce qui permettait à l'intéressé de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de la situation scolaire de son fils. En outre, dans son télex du 20 juillet 1980, M. Burghardt aurait expressément communiqué à M. Demont que la décision de mutation prendrait effet au 1er janvier 1979, ce qui permettrait, compte tenu du fait que l'année scolaire se terminait au Chili au mois de décembre, d'aplanir les difficultés dues au changement d'école.

D — Le *quatrième moyen* a trait au détournement de pouvoir.

Le *requérant* soutient que la décision de mutation est intervenue uniquement à cause des faits dénoncés par M. L., sans attendre la fin d'une procédure disciplinaire poursuivie parallèlement, et en vue de sanctionner d'une manière déguisée la conduite non autrement établie du requérant.

A l'appui de cette affirmation, il observe:

— qu'en confiant au requérant, par sa décision du 12 avril 1978, la responsabilité de l'«antenne» de Santiago, la Commission avait montré qu'elle n'envisageait plus de donner cours à une rotation du requérant pour l'année 1979;

— que, le 19 juin 1978, des accusations relatives à l'activité professionnelle du requérant ont été portées contre celui-ci par son ancien supérieur hiérarchique, M. L.;

— que, le 23 juin, c'est-à-dire quatre jours après cette dénonciation, M. Burghardt a informé Sir Roy Denman, directeur général à la DG I, qu'à son avis le rapport de M. L. rendait nécessaire un rappel immédiat du requérant à Bruxelles;

— que, peu de temps après, ainsi qu'il ressort de deux télex de M. Burghardt du 29 juin 1978 et du 20 juillet 1978, une proposition d'ajouter le requérant à la liste des mouvements prévus pour 1978 avec effet au 1er septembre 1978 a été faite au comité de rotation, qui a toutefois maintenu la rotation prévue pour 1979;

— que, finalement, une décision de mutation a été prise le 10 novembre 1978, avec effet au 1er janvier 1979.

M. Demont affirme qu'on peut trouver dans ces actes nombre d'indices objectifs et pertinents pour démontrer la volonté de la Commission de casser et de sanctionner l'attitude du requérant, préjugé coupable. Il souligne, entre autres, que le terme «rappel», utilisé plusieurs fois par l'administration, est éloquent à cet égard.

Il estime que, dans les circonstances de l'espèce, la seule décision compatible

avec le statut et l'intérêt du service ainsi qu'avec le respect des droits de la défense du fonctionnaire eût été une suspension temporaire pendant la durée de l'enquête et pendant la procédure disciplinaire, jusqu'à la décision y mettant un terme.

La *défenderesse* précise, de son côté, que justement la circonstance que le changement d'affectation est intervenu «sans attendre la fin d'une procédure disciplinaire poursuivie parallèlement» démontre, contrairement à l'opinion du requérant, que l'administration n'a pas établi de lien entre la procédure en cours et le changement d'affectation arrêté en application de la politique de rotation.

Elle affirme que la décision attaquée avait déjà été prévue pour 1979, dès le 5 décembre 1977, dans le cadre du système de rotation périodique des fonctionnaires affectés dans des pays tiers. Ayant été décidée en son principe à un moment où les faits reprochés à M. Demont n'étaient pas connus, la mutation litigieuse ne pourrait nullement être considérée comme une «sanction disciplinaire déguisée»; au contraire, elle aurait été prise dans l'intérêt du service et aurait même été de nature à promouvoir les intérêts professionnels du requérant.

Il n'existerait d'ailleurs pas d'indices objectifs, pertinents et concordants établissant que la décision a été prise pour des fins autres que celles indiquées.

Les faits qui, selon M. Demont, constituent autant d'indices révélateurs de l'existence d'une sanction disciplinaire déguisée seraient soit inexactement interprétés, soit inexacts, soit dépourvus de tout lien avec la décision attaquée.

Ainsi, la décision par laquelle la responsabilité de l'«antenne» de Santiago fut confiée à M. Demont n'aurait jamais eu un caractère autre que provisoire. Ce caractère serait confirmé tant par le libellé de la décision que par le fait qu'il avait déjà été décidé auparavant que cette fonction devrait être exercée par un fonctionnaire de la carrière A 5-4 alors que M. Demont avait le grade A 6.

En deuxième lieu, lors de sa réunion du 11 juillet 1978, le comité de rotation n'aurait pas proposé de «rappeler» M. Demont à Bruxelles, mais se serait borné à décider «qu'un appel d'offre sera lancé pour le remplacement de M. Demont».

Enfin, étant donné que la décision de rotation n'était absolument pas une sanction, l'administration n'aurait eu aucune raison de la reporter en attendant l'issue de la procédure disciplinaire entamée contre M. Demont. L'argument selon lequel la seule mesure que l'administration aurait pu prendre à l'égard du requérant aurait été une mesure de suspension de ses fonctions ne serait donc pas fondé.

IV — Procédure orale

M. Demont, représenté par M^e^ Xavier Leurquin, du barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M^me^ Denise Sorasio, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée de M^e^ Daniel Jacob, du barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 21 mai 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 octobre 1981.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 novembre 1979, M. René Demont, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours tendant à l'annulation tant de la décision de la Commission du 10 novembre 1978, portant changement de l'affectation et du lieu de travail de l'intéressé que du rejet par la Commission de la réclamation introduite contre cette décision.

2 Il ressort du dossier que le requérant, affecté à partir du 1er août 1973 à la direction générale des relations extérieures — délégation de la Commission pour l'Amérique latine — bureau de Santiago du Chili — a été réaffecté à Bruxelles, par décision de la Commission du 10 novembre 1978, au service spécialisé I.E.2. «préférences tarifaires généralisées» de la même direction générale.

3 La décision portant réaffectation du requérant au siège de Bruxelles a été prise dans le cadre de la réglementation communautaire relative au système de rotation des fonctionnaires affectés dans des pays tiers. En vertu de cette réglementation, résultant notamment des décisions de la Commission des 23 juillet 1975 et 24 novembre 1976, la durée normale de l'affectation desdits fonctionnaires est fixée, en principe, à trois ans. Elle peut être prolongée d'année en année dans l'intérêt du service pour une durée maximale de six ans. La liste des fonctionnaires faisant partie du mouvement de rotation envisagé est établie par un comité «ad hoc», la liste définitive des mouvements étant ensuite arrêtée par la Commission.

4 Dans le cadre de ce système, le comité de rotation a, dans sa réunion du 5 décembre 1977, porté le nom du requérant sur la «liste indicative» des fonctionnaires qui pourraient faire partie du deuxième mouvement de rotation 1978-1979 et a prévu que la réaffectation du requérant «ne pourra se faire qu'en 1979». Après avoir, le 12 avril 1978, confié formellement la responsabilité de l'antenne de Santiago au requérant à partir du 15 avril 1978, la Commission a arrêté, le 26 avril 1978, la «liste définitive» des mouvements du personnel pour 1979. Le nom du requérant figurait sur cette liste.

5 Par télex du 20 juillet 1978, le directeur général de la direction générale des relations extérieures a porté cette décision à la connaissance de l'intéressé, en lui précisant qu'eu égard notamment aux particularités de la période scolaire au Chili, le changement d'affectation prenait effet, dans son cas, le 1er janvier 1979.

6 Le requérant a contesté la légalité d'une telle décision, en faisant principalement valoir trois moyens.

7 a) Il soutient, en premier lieu, que ladite décision contrevient, en ce qui concerne la date de sa prise d'effet, aux dispositions générales régissant le système de rotation en question: dispositions qui auraient été prises en vertu des articles 7, paragraphe 1, et 110 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), et seraient donc impératives pour la Commission. Il fait valoir à cet égard que, selon le point 3.5 du système susdit, tel que fixé par la Commission dans sa réunion du 23 juillet 1975, les décisions sur les mouvements du personnel sont arrêtées chaque année avant le 31 janvier et prennent effet, en ce qui concerne les mouvements qui en résultent, dans le courant du troisième trimestre, alors qu'en l'espèce la Commission, tout en prenant la décision de réaffectation litigieuse avant le 31 janvier 1979, a donné exécution à cette décision dès le 1er janvier 1979.

8 Un tel moyen ne peut pas être retenu. Il procède d'une analyse erronée de la nature et du caractère contraignant des dispositions générales relatives au système de rotation dont il s'agit. Ces dispositions, par ailleurs adoptées en dehors de la procédure prévue à l'article 110 du statut, relèvent du pouvoir général, dont chaque institution dispose, d'organiser ses propres services dans l'intérêt d'un fonctionnement correct de ceux-ci. Ainsi que la Cour l'a confirmé dans son arrêt du 24 février 1981 (Carbognani, 161/80, Recueil p. 543), les institutions sont libres d'organiser leurs services en fonction des missions qui leur sont confiées et d'affecter, en vue de celles-ci, le personnel qui se trouve à leur disposition. Placées dans un tel contexte, les dispositions générales établies par la Commission dans ses décisions des 23 juillet 1975 et 24 novembre 1976, relatives au système de rotation des fonctionnaires affectés dans des pays tiers, n'ont pas créé un cadre réglementaire rigide, mais ont institué un système dont les modalités d'application peuvent, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et dans l'intérêt du fonctionnaire, être éventuellement adaptées aux besoins de situations individuelles déterminées.

9 Tel peut être notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, des exigences de caractère familial, dues aux particularités des périodes scolaires dans le pays d'affectation, déconseillent de donner effet à une décision de réaffectation à Bruxelles à la date normalement prévue par la réglementation générale, mais font apparaître comme étant plus appropriée, dans l'intérêt du fonctionnaire concerné, une date différente de prise d'effet, le cas échéant anticipée.

10 Le procès-verbal de la réunion de la Commission du 23 juillet 1975, mentionné par la requérant, laisse en effet ressortir qu'en indiquant que les mouvements de personnel «devraient» être exécutés dans le courant du troisième trimestre, les dispositions générales en question n'entendent précisément pas exclure la possibilité que les décisions relatives à ces mouvements puissent, dans des cas individuels particuliers, prendre effet à une date différente de celle normalement fixée.

11 b) Le requérant fait en outre valoir que la décision litigieuse, pour autant qu'elle porte réaffectation au siège de Bruxelles, est irrégulière en ce qu'elle ne serait pas motivée ou serait, à tout le moins, insuffisamment motivée.

12 Ainsi que la Cour l'a reconnu, notamment dans les arrêts des 14 juillet 1976 (Geist, 61/76, Recueil, p. 142 c) et 12 octobre 1978 (Ditterich, 86/77, Recueil p. 1855), il est satisfait à l'obligation de motivation, au sens de l'article 25, paragraphe 2, du statut, dès lors que les circonstances dans lesquelles l'acte mis en cause a été arrêté et notifié aux intéressés, ainsi que les notes de service et les autres communications l'accompagnant, permettent de connaître les éléments essentiels qui ont guidé l'administration dans sa décision.

13 En l'espèce, il découle des considérations qui précèdent que la décision relative au mouvement de rotation affectant le requérant a sa base légale dans la réglementation générale régissant un tel système, et en particulier dans les décisions des 23 juillet 1975 et 24 novembre 1976. Elle trouve de ce fait les éléments essentiels de sa motivation déjà dans cette réglementation, à laquelle elle renvoie, et qui, en limitant en principe à trois ans la durée de l'affectation de chaque fonctionnaire dans des pays tiers, prévoit une rotation et une réaffectation à Bruxelles normalement tous les trois ans.

14 En outre, il ressort des éléments du dossier dont le requérant lui-même a fait état, que ce dernier ne pouvait pas ignorer que l'adoption de la décision litigieuse avait déjà été envisagée par le comité de rotation le 5 décembre 1977, dans le cadre d'un mouvement périodique du personnel affecté dans des pays tiers.

15 Au vu de ces éléments, le deuxième moyen n'apparaît donc pas fondé.

16 c) Le requérant fait enfin valoir que la décision attaquée constitue une sanction déguisée qui lui aurait été infligée sur la base de faits dénoncés unilatéralement par son ancien chef hiérarchique à Santiago. Il en conclut qu'en prenant une telle décision, la Commission aurait non seulement violé l'article 24 du statut, en manquant au devoir d'assistance qui la lie à ses fonctionnaires, mais aurait en plus commis un détournement de pouvoir à son égard.

17 Ainsi qu'il a été précédemment relevé, le système de rotation visé en l'occurrence est fondé sur le principe selon lequel la durée normale d'affectation dans des pays tiers est de trois ans, et qu'à l'expiration de ce délai, l'affectation «peut» éventuellement être renouvelée d'année en année, pour une durée totale de six ans.

18 Il est constant que, dans la présente espèce, le requérant a été affecté à Santiago le 1er août 1973 et que ce n'est que le 5 décembre 1977 que le comité de rotation a décidé de porter son mom sur la liste de ceux qui pouvaient faire partie du mouvement de rotation 1978-1979. Il est tout aussi constant que ladite affectation a pris fin le 1er janvier 1979. Il s'ensuit qu'au moment de sa réaffectation à Bruxelles, le requérant avait depuis longtemps accompli la période de trois ans prévue comme étant la durée normale d'une affectation dans des pays tiers, et avait presque épuisé la totalité de la durée maximale de cette affectation. Conformément aux dispositions générales régissant le système de rotation dont il s'agit, sa réaffectation à Bruxelles rentrait donc parmi les mesures que la Commission était en droit d'arrêter à l'égard du personnel affecté dans des pays tiers.

19 Au surplus, les éléments de fait allégués par le requérant ne prouvent pas que la décision litigieuse ait été influencée par une procédure disciplinaire ouverte

à son encontre. Il est en effet constant que la cessation de l'affectation du requérant à Santiago et sa réaffectation à Bruxelles avaient déjà été prévues dès le 5 décembre 1977 — date à laquelle le comité de rotation avait porté son nom sur la liste indicative des fonctionnaires pouvant faire l'objet d'un déplacement pour 1978-1979 — c'est-à-dire à une date bien antérieure à celle — 19 juin 1978 — où le chef hiérarchique du requérant à Santiago a envoyé à l'assistant du directeur général de la direction générale des relations extérieures la note qui a donné lieu à l'envoi à Santiago d'une commission d'enquête et, par la suite, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

20 La circonstance en outre que la réaffectation du requérant à Bruxelles ait été envisagée et proposée par un organisme ad hoc, le «comité de rotation», chargé d'établir périodiquement la liste des mouvements du personnel affecté dans des pays tiers, et non par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui a ouvert la procédure disciplinaire, laisse également apparaître que la réaffectation litigieuse n'est pas liée à l'ouverture d'une telle procédure.

21 Le troisième moyen ne saurait donc pas non plus être retenu.

22 Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu de rejeter le recours comme non fondé.

Sur les dépens

23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

24 Le requérant a succombé en ses moyens.

25 Cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme non fondé.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 décembre 1981.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
G. Bosco

CONCLUSIONS DE M^me^ L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 15 OCTOBRE 1981

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

René Demont, fonctionnaire, a introduit deux recours contre la Commission des Communautés européennes.

Bien que la jonction des présentes affaires aux fins de la procédure orale n'ait pas été ordonnée, nous nous permettrons de conclure le même jour en raison des faits sous-jacents à ces deux recours qui sont étroitement liés.

Le recours n° 791/79 demande l'annulation de la décision prise le 10 novembre 1978, notifiée le 4 décembre suivant, qui porte changement d'affectation de René Demont et de son emploi à l'intérieur de la même direction générale; elle